



Prévention des risques professionnels

LA MANUTENTION MANUELLE

Les manutentions manuelles sont présentes dans de nombreuses activités (*agents d'entretien, service technique, ATSEM, etc.*). D'après le Rapport Annuel Santé, Sécurité, Conditions de Travail du CIG qui recense 377 collectivités, les accidents de travail liés à la manutention manuelle de charge représentent 31% des AT en 2014.

Des mesures doivent donc être mises en place par l'employeur afin de limiter l'impact des manutentions manuelles sur la santé des travailleurs.

Qu'est-ce que la manutention manuelle ?

« On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. »

[art. R4541-2 du Code du travail](#)

L'utilisation d'aides de manutention de type diable ou chariot ne transforme pas nécessairement l'activité en manutention mécanique. On parle de manutention mécanique à partir du moment où l'on utilise du matériel mue par une énergie autre que la force humaine.

Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis des travailleurs concernés par le port de charge ?

L'employeur met à disposition des agents les moyens et équipements appropriés, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges (ex : *chariot mécanique*).

Lorsque la manutention ne peut pas être évitée, l'employeur :

- Évalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques (ex : *faciliter la préhension pour rendre la tâche plus sûre et moins pénible*).

Outre les mesures organisationnelles, l'employeur doit également informer et former les agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles ([art. R. 4541-8](#)) :

- Information sur les risques encourus lorsque l'activité n'est pas réalisée de manière techniquement correcte.
- Formation à la sécurité relative aux manutentions manuelles réalisées.

Quelle est la charge maximum autorisée ?

Dans le cas où les manutentions manuelles sont inévitables, les charges autorisées pour les travailleurs sont définies comme ci-dessous ([art. R. 4541-9](#)) :

• Pour un homme :

- De manière habituelle, des charges allant jusqu'à 55 kg.
- Des charges supérieures à 55 kg, à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin de prévention. Ces charges ne peuvent pas excéder 105 kg.

• Pour une femme :

- De manière habituelle, des charges allant jusqu'à 25 kg.
- Des charges allant jusqu'à 40 kg à l'aide d'une brouette, brouette comprise.
- L'usage du diable pour le transport de charges est interdit à la femme enceinte ([art. D4152-12](#)).

• Pour les jeunes travailleurs (moins de 18 ans) :

- Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'[article R. 4541-2](#) excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée ([art. R. 4153-52](#)).

Faut-il porter des Équipements de Protection Individuelle (EPI) lors de manutention manuelle ?

Oui et non. Le port d'EPI doit être adapté aux charges et aux objets manipulés.

Le port de gants de sécurité peut être nécessaire lorsque la surface de préhension présente un risque pour la santé et la sécurité de l'agent. De même, le port de chaussures de sécurité est nécessaire dès lors que la charge présente un risque pour la santé et la sécurité de l'agent.

La ceinture lombaire, parfois préconisée lors des manutentions manuelles, ne peut pas être considérée comme un EPI. Elle permet de diminuer les douleurs existantes mais ne protège pas l'agent contre les agressions liées à la manutention manuelle.

De plus, l'utilisation régulière d'une ceinture lombaire fragilise encore davantage l'agent en provoquant une atrophie des muscles des ceintures abdominales et lombaires. Son utilisation doit donc rester exceptionnelle et contrôlée.

Comment agir lorsqu'un agent présente une restriction médicale liée au port de charge (ex : pas plus de 5 kg pour un agent des services techniques) ?

L'Autorité territoriale est tenue de respecter les restrictions médicales définies par le médecin de prévention.

Le cas échéant, si les restrictions sont en inadéquation avec le poste de travail, l'Autorité Territoriale doit mettre en place des mesures d'aménagement du poste pour permettre le respect des restrictions.

En cas d'impossibilité technique d'aménagement du poste par rapport aux restrictions médicales, des mesures de reclassement devront être envisagées.

Enfin, si aucune mesure de reclassement n'est possible au sein de la collectivité, celle-ci saisit la commission de réforme pour une demande de retraite pour invalidité.

Quels sont les principes de prévention à mettre en place par l'agent ?

« Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail » (*art. L. 4122-1*).



Service Prévention des risques professionnels



Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique, n'hésitez pas à nous contacter au **01 39 49 63 23** ou par mail : **prp@cigversailles.fr**

CIG GRANDE COURONNE - 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles Cedex - **www.cigversailles.fr**